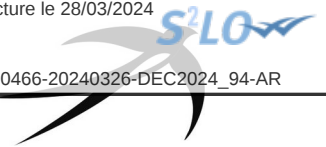


Ville de Malakoff



DECISION MUNICIPALE N° DEC2024_94

Direction : **Direction Générale des Services**

OBJET : Contrat de fourniture de gaz propane en citerne et prestations d'entretien pour le logement du gardien du centre de vacances Fulvy

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article R.2122-8 ;

Vu la délibération n°DEL2020-19 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 relative à la délégation de pouvoir attribuée au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient d'assurer la fourniture de gaz propane en citerne et de prestations d'entretien pour le logement du gardien du centre de vacances Fulvy sise 4 route du Château - 89 160 FULVY ;

Considérant que pour ces prestations, la Ville a consulté la société BUTAGAZ ;

Considérant qu'il ressort de la consultation que la proposition formulée par la société BUTAGAZ est satisfaisante ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ATTRIBUER le contrat de fourniture de gaz propane en citerne et de prestations d'entretien pour le centre de vacances Fulvy à la société BUTAGAZ, sise 47-53 rue Raspail - 92 594 LEVALLOIS PERRET CEDEX.

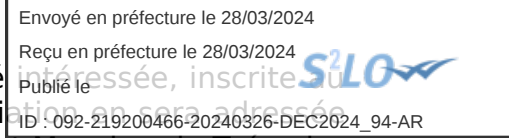
Le prix de la fourniture de GPL est de 1490 € HT hors TICPE la tonne (prix fixe pendant 2 ans à compter de la date de signature du contrat). Après 2 ans, le prix appliqué sera celui du barème V1GR en vigueur à cette date, déduit de la remise commerciale de 1175 € HT /tonne.

Le contrat est conclu pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du contrat.

Article 2 : DE SIGNER les pièces du contrat.

Article 3 : DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets de des exercices concernés.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la société
registre des décisions et publiée électroniquement. Ampli
à Monsieur le Préfet du département des Hauts de Seine et Monsieur le Trésorier
municipal.



Fait à Malakoff le 23 mars 2024,

La Maire,
Jacqueline BELHOMME

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Contrat Professionnel de fourniture de gaz propane en citerne et prestations d'entretien**Conditions Particulières**

Les présentes conditions particulières ont été négociées entre le CLIENT et BUTAGAZ. Le résultat de leurs négociations a ensuite été rédigé sur ordinateur sur le présent document puis imprimé pour relecture et Signature par le CLIENT. Le CLIENT déclare qu'il accepte l'intégralité des conditions précisées aux présentes Conditions particulières dont notamment la durée du contrat indiquée ci-dessous.

Client signataire

Code Client V204392891
Raison Sociale: MAIRIE DE MALAKOFF
Code Siret: 21920046600015
Adresse: , Place DU 11 NOVEMBRE
Lieu-dit CAISSE DES ECOLES
92240 - MALAKOFF

Code NAF:

Contact

Nom et Prénom: Jean Pierre GAUTIER .
Fonction :
Téléphone portable : 0778693838

Téléphone travail : 0142531533

E-mail principal : jpgautier@ville-malakoff.fr

E-mail complémentaire : mairie@ville-malakoff.fr

Vous avez choisi de recevoir par e-mail, SMS et courrier, des informations, des offres et des bons plans :

- ☐ Sur les produits et services en lien avec le gaz en citerne Butagaz
☐ Sur les autres produits et services du Groupe Butagaz *

* Le Groupe Butagaz vise les sociétés Butagaz et Gaz de Paris, ces dernières pouvant relayer des offres de leurs partenaires en lien avec la fourniture d'énergie et les services associés. Pour retrouver les partenaires du Groupe Butagaz, rendez-vous sur notre site internet <https://www.butagaz.fr/confidentialite>.

Le choix du Client est matérialisé par la(les) coche(s) inscrite(s) dans la(les) case(s) ci-dessus. Le Client peut librement changer d'avis à n'importe quel moment en contactant son Distributeur Butagaz.

Vous ne souhaitez pas consulter uniquement vos factures dans votre Espace Client et préférez les recevoir en format papier. Si vous changez d'avis, contactez votre Distributeur ou rendez-vous dans votre Espace Client.

Coordonnées de facturation du Client

Raison Sociale: MAIRIE DE MALAKOFF
Code Siret: 21920046600015
Adresse: , Place DU 11 NOVEMBRE
Lieu-dit CAISSE DES ECOLES
92240 - MALAKOFF

Envoyé en préfecture le 28/03/2024

Reçu en préfecture le 28/03/2024

Publié le

ID : 092-219200466-20240326-DEC2024_94-AR



Lieu et modalités de livraison

Adresse et Personne à contacter pour les livraisons (si différente du Client Signataire):

Point Livré	Adresse	Contact	Téléphone Travail	Téléphone Portable
L000339083	CHATEAU DE FULVY 89160 - FULVY			

Modalités de livraison

Point Livré	Essai Camion préalable nécessaire	Route d'accès à tonnage limité	Particularités d'accès (restriction camion)	Jours de livraison impossible	Heures de livraison impossible	Livraison possible en absence du Client
L000339083	NON	NON				NON

Consommation

Consommation estimée: 1.20 (en tonne par an)

ATTENTION : Cette consommation a été estimée en fonction des informations que vous nous avez communiquées.

Mise à disposition citerne et prestations techniques

Adresse de(s) citerne(s)

Point livré	Adresse	Usage(s)
L000339083	CHATEAU DE FULVY 89160 - FULVY	Chauffage

Citerne(s)

Point livré	Quantité	Citerne(s)	Mise à disposition	Informations complémentaires
L000339083	1.00	Citerne apparente 1 T	Citerne propriété de Butagaz	Mise à disposition de la citerne par Butagaz selon le barème MADV au prix en vigueur.

Services, options et accessoires

Point livré	Article(s)	Quantité	Unité
L000339083	Frais de dossier offerts	1.00	Pièce
L000339083	Retrait/ déplac cit. apparente <= 2T	1.00	Pièce
L000339083	Repompage gaz citerne <= 2T	1.00	Pièce
L000339083	Frais neutralisation cit apparente <= 2	1.00	Pièce
L000339083	Indemnité pour résiliation de contrat	1.00	Pièce
L000339083	Frais pour résiliation anticipée	1.00	Pièce

Redevance(s)

Point livré	Article(s)	Quantité	Unité
L000339083	Consigne citerne apparente 1 T	1.00	Pièce

Produit

Point livré	Produit	Unité de facturation
L000339083	Propane Gaz en Citerne	

Tarification

Point livré	Article(s)	Unité de facturation	Prix barème EURO HT
L000339083	Frais de dossier offerts	Pièce	
L000339083	Propane Gaz en Citerne		V1GR
L000339083	Citerne apparente 1 T	Pièce	
L000339083	Consigne citerne apparente 1 T	Pièce	853.71

Par dérogation au tableau ci-dessus, et aux conditions du contrat, vous bénéficierez à titre exceptionnel d'un prix fixe par tonne de gaz de 1490.00 € (Hors Taxes hors TICPE) pendant 2 ans à compter de la date de signature du présent contrat.

Pendant cette période le prix pourra évoluer en fonction de l'évolution de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE) ou de toute autre contribution obligatoire et commune à tous les fournisseurs. A date de la signature du contrat le montant de la TICPE est de 66.30 € HT/t. A échéance de cette période de 2 ans, il vous sera automatiquement appliqué le prix du barème V1GR en vigueur à cette date pour toutes vos livraisons de gaz déduit de la remise commerciale permanente applicable de 1175.00 € HT/t. A titre indicatif, avec les conditions actuelles du prix barème et des taxes applicables, le prix serait de 1590.00 € HT/t hors TICPE.

Contrat et services

Contrat choisi : Contrat professionnel

Mode de livraison : Sur commande

Mode de paiement : Mandat administratif

Délai de paiement : 45 jours nets

Tarification et Durée du contrat

Barème applicable pour le propane: V1GR

Groupe : AP0000 Actions commerciales Prix Fixes en PRO

Durée du contrat : 5 an(s) (en toutes lettres : _____)

Conformément à l'article 8 des Conditions Générales, la durée du contrat est définie d'un commun accord avec le CLIENT.

BUTAGAZ octroiera aux locataires du CLIENT propriétaire, signataires d'un contrat, une remise commerciale négociée avec le CLIENT. Cette remise sera valable pendant la durée initiale du contrat du CLIENT et ne survivra pas à ce contrat.

Fiche standardisée d'information Butagaz

Date de validité de l'offre : 09/04/2024
Les prix indiqués sont en HT.

OFFRE GAZ EN CITERNE PRO

Caractéristiques de l'offre		Durée du contrat (en année)	5
		Le mode de livraison du gaz de pétrole liquéfié en vrac	Sur commande (à la demande du client)
		Caractéristiques du matériel de stockage	Aérienne 1.00 t
		Modalités de vente de la citerne	Si le client a choisi de bénéficier de la mise à disposition d'une citerne BUTAGAZ, il a possibilité de choisir d'acheter la citerne : le prix d'achat est indiqué au barème MADV remis lors de la conclusion du présent Contrat. Ce barème indique le prix initial de la citerne au moment de la conclusion du Contrat ainsi que le prix de vente dégressif en fonction de la durée du Contrat.
		Propriété du matériel de stockage	Butagaz
Présentation de l'offre	Prix de la fourniture de GPL	Prix de la fourniture de GPL à la tonne (1)	1556.30 €/t : Prix Fixe 2 ans 2831.30 €/t : Prix barème pendant 3 ans (à titre indicatif à la date d'émission de l'offre)
		Montant des frais de livraison	Offert
		Modalités de modification du prix du GPL	Evolution des coûts en fonction des matières premières sur les marchés internationaux (cotation propane CIF NWE Large Cargo à titre indicatif publiée dans l'Usine Nouvelle), et du coût de transport (indice CNL Distribution avec Conducteur et Carburant publié par la Fédération des Entreprises de Transport et Logistique de France)
	Frais de mise à disposition de la citerne	Montant des frais d'installation de la citerne (2)	Non concerné
		Montant des frais annuels de la location de la citerne	0 €
		Montant du dépôt de garantie	853.71 €
	Frais de maintenance et entretien de la citerne	Montant annuel des frais de maintenance et entretien de la ou des citernes	0.00 €
	Frais de sortie du contrat	Montant des frais de retrait de la citerne	401.78 €
		Montant des frais de neutralisation éventuelle de la citerne (3)	819.25 €
		Montant des frais de repompage éventuel du gaz	358.42 €
		Montant de la pénalité en cas de résiliation anticipée avant mise en place de la citerne	Non concerné
		Montant de la pénalité en cas de résiliation anticipée après mise en place de la citerne	918.64 € (dégressif, calculé au prorata du temps restant à courir avant l'échéance du contrat)
	Autres frais	Montant des frais de dossier	Offert
	Option(s)	Fourniture et installation de la jauge connectée	Non souscrite
		Abonnement annuel de la jauge connectée	Non souscrite
		Biopropane	Non souscrit
		Compensation carbone	Non souscrit

Somme des frais sur la durée du contrat (hors fourniture du GPL et avec retrait de la citerne en fin de contrat)	1255.49 €
--	-----------

Estimation du coût annuel (4) Pour une consommation annuelle estimée de 1.2 t	Année 1,2 : 2118.66 € Les années suivantes : 2238.66 €
---	---

(1) Le prix barème indiqué est valable au jour de la signature du contrat. Il peut évoluer conformément à la clause contractuelle de modification du prix. Dans tous les cas, le prix peut subir les fluctuations des taxes et autres contributions obligatoires communes à tous les fournisseurs.

(2) Hors prestations exceptionnelles (brise roche...) et repompage du gaz en cas d'adaptation de stockage.

(3) Seulement si retrait de la citerne est impossible.

(4) Cette estimation comprend l'ensemble des frais sur la durée du contrat rapportés à une année ainsi que la fourniture d'une quantité de GPL calculée au prix au jour de la conclusion du contrat et sur la base de la consommation estimée par le consommateur.

Conformément au 1er alinéa de l'article L224-22, tout projet de modification des conditions contractuelles à l'initiative du professionnel est communiqué par écrit par ce professionnel au consommateur au moins un mois avant son entrée en vigueur, assorti de l'information, énoncée de manière claire, précise et visible, selon laquelle ce dernier peut, tant qu'il n'a pas expressément accepté les nouvelles conditions, résilier le contrat, sans pénalité de résiliation et sans droit à dédommagement, jusque dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de la modification.

Données à caractère personnel

Suite à l'adoption du Règlement (UE) 2016/679, à compter du 25 mai 2018, de nouveaux droits sur les données à caractère personnel voient le jour. Nous tenions à vous en informer.

- BUTAGAZ prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'elle détient ou qu'elle traite dans le respect des dispositions de la Loi n°7817 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement (UE) 2016/679 (dit « RGPD »).
- Les informations recueillies dans le cadre de la conclusion du Contrat BUTAGAZ font l'objet d'un traitement informatique. Elles sont utilisées par BUTAGAZ, par son Distributeur BUTAGAZ, et par des prestataires, dans le cadre de l'exécution du contrat et de la gestion du compte CLIENT.
- Les informations collectées par BUTAGAZ sont nécessaires à l'exécution du contrat. Par exemple, nous avons besoin du nom d'une personne dans votre entreprise pour savoir qui contacter, ainsi que de ses coordonnées. Ce traitement de ces données est basé sur le contrat. Vous pouvez toujours décider de ne pas nous communiquer ces données, mais ceci nous empêchera d'exécuter le contrat de fourniture de gaz. Le CLIENT doit être habilité à communiquer ces données à BUTAGAZ. Il informe les personnes concernées de l'existence et du contenu du présent article.
- Nous croyons aussi que nous avons un intérêt mutuel à partager nos offres de prix, promotions et informations. BUTAGAZ fonde ce traitement de ces données sur son intérêt légitime, dans la mesure où les droits des personnes sont respectés.
- Les données sont conservées pendant toute la durée du contrat, puis jusqu'à l'expiration de tous les recours judiciaires possibles, soit selon les cas, 5 ans à compter de la fin du contrat, ou bien au maximum 5 ans à compter du retrait de la citerne. Les factures sont quant à elles conservées 10 ans conformément à la loi.
- Les personnes dont nous avons des données disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation et d'effacement des données les concernant, qu'elles peuvent exercer auprès du Distributeur BUTAGAZ ou de : BUTAGAZ Service Clients 47/53, rue Raspail 92594 Levallois Perret Cedex. Ces personnes disposent enfin d'un droit à la portabilité de ses données et, si elles considèrent que le traitement de données à caractère personnel les concernant constituent une violation du Règlement, introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Signatures

Le client reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Générales du contrat Réf. 61113-Maj 092021 qui font partie intégrante du contrat remis ce jour et en avoir accepté l'intégralité des clauses.
Il en est de même des autres documents listés en sommaire et des barèmes en vigueur à la signature du contrat.
Le client déclare par ailleurs avoir connaissance du caractère évolutif, pendant toute la durée du contrat, des barèmes qui lui ont été communiqués lors de la signature du contrat.

☐ Je (le client) déclare vouloir commencer la fourniture de gaz avant la fin du délai de rétractation de 14 jours et suis conscient que si je me rétracte je devrai payer un montant proportionnel à ce qui m'a été fourni.

Votre Contact: Reda EZ ZRIOULI

Client Signataire : MAIRIE DE MALAKOFF

Date d'impression du contrat : 04/03/2024

Date de Signature : __/__/____

(si différente de la date d'impression)

Signature(1) :

Signature :

(1) Signature à faire précéder de la mention manuscrite
«lu et approuvé»

Pour BUTAGAZ: votre Distributeur Butagaz:

DISTRINORD GAZ
55 rue Sully CS 50229 80 047 Amiens cedex 1 Tel
0970 818 100 (Appel non surtaxé)
client.logigaz@butagaz.com

Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **SAMEDI 23 MAI 2020**

Objet : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de membres composant le conseil : **39**

DEL2020_19

En exercice : 39
Présents : 37
Représentés (ayant donné mandat) : 2
Absents (sans mandat) : 0

Arrivée en Préfecture le : 26 Mai 2020
Publiée le : 26 Mai 2020
Exécutoire le : 26 Mai 2020

L'an deux-mille-vingt le samedi 23 mai à 11 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués le 19 mai 2020, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis dans la salle des fêtes de l'école Jean Jaurès, située 13 avenue Jules Ferry à Malakoff, sous la présidence de Madame la Maire, Jacqueline BELHOMME.

Etaient Présents (37) :

Mme Jocelyne BOYVAL, Mme Catherine MORICE, M. Dominique CARDOT, Mme Fatiha ALAUDAT, Mme Carole SOURIGUES, Mme Virginie APRIKIAN, M. Michaël GOLDBERG, M. Pascal BRICE, Mme Annick LE GUILLOU, M. Rodéric AARSSE, M. Antonio OLIVEIRA, Mme Bénédicte IBOS, M. Loïc COURTEILLE, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Sonia FIGUÈRES, M. Thomas FRANÇOIS, Mme Vanessa GHIATI, M. Grégory GUTIEREZ, Mme Dominique TRICHET-ALLAIRE, M. Saliou BA, M. Michel AOUAD, Mme Nadia HAMMACHE, M. Nicolas GARCIA, M. Jean-Michel POULLÉ, M. Farid HEMIDI, M. Martin VERNANT (arrivée à 11h12), M. Aurélien DENAES, M. Antony TOUEILLES, Mme Tracy KITENGE, Mme Fatou SYLLA, M. Gilles BRESSET, M. Roger PRONESTI, Mme Emmanuelle JANNÈS, M. Olivier RAJZMAN, Mme Charlotte RAULT, M. Stéphane TAUTHUI.

Mandats donnés :

Madame Julie MURET donne pouvoir à Madame Dominique TRICHET-ALLAIRE
Madame Héra BEL HADJ YOUSSEF donne pouvoir à Monsieur Antony TOUEILLES

Secrétaire de séance :

Madame Fatou SYLLA, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée par le conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 23 mai 2020

Registre des délibérations Délibération n°DEL2020_19

Service : Direction générale des services

Objet : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-19, L.2122-22, L.2122-23,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain modifiant l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT 15-2017 de l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris », en date du 07 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à la commune de Malakoff,

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017 de l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris », en date du 28 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à des organismes tiers sur la commune de Malakoff,

Considérant qu'il est souhaitable, afin d'assurer une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes et dans le souci d'alléger l'ordre du jour des séances du conseil municipal, que le conseil municipal délègue une partie de ses attributions à Madame la Maire,

Considérant les possibilités de délégations complémentaires introduites par les lois n°2015-991 du 7 août 2015, n°2017-257 du 28 février 2017, n°2018-1074 du 26 novembre 2018 permettant de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

Considérant que, sous l'effet de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, le droit de préemption urbain a été transféré de plein droit à l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris »,

Considérant que, par la délibération du conseil de territoire n°CT 15-2017, en date du 07 mars 2017, l'établissement public territorial « *Vallée Sud – Grand Paris* » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à la commune de Malakoff sur l'intégralité du territoire communal, à l'exception des périmètres d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Considérant que, par la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017, en date du 28 mars 2017, l'établissement public territorial « *Vallée Sud – Grand Paris* » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France sur les secteurs Danton/Charles de Gaulle, Pierre Larousse, Avaulée, Péri/Brossolette, Colonel Fabien, Frères Vigouroux, situés sur la commune de Malakoff,

Après en avoir délibéré,

Par 39 voix pour dont 2 mandats (Mme MURET, Mme BEL HADJ YOUSSEF)

Article 1 : DÉLÈGUE à Madame la Maire le pouvoir de prendre toute décision pour :

1° - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° - Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics.

Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° - Procéder, selon les conditions fixées par **l'annexe 1 de la présente délibération**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et à la sécurisation de l'encours de la dette.

4° - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, services, travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, qu'il s'agisse de biens mobiliers que la ville donne à bail, ou de biens immobiliers que la ville donne ou prend à bail, sur le domaine public ou privé, pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° - Passer les contrats d'assurance, ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° - Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros.

11° - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), la montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

13° - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

16° - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
- Transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros.

17° - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, à l'exclusion de celles concernant les accidents incluant des personnes.

18° - Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° - Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° - Réaliser les lignes de trésorerie selon les conditions fixées par l'annexe 2 de la présente délibération.

21° - Exercer ou déléguer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme pour des aliénations à titre onéreux dans la limite d'un montant inférieur à 1 000 000 d'euros.

22° - Exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23° - Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.533-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

(25°)

26° - Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :

- Tout organisme public, dont l'État et ses établissements publics, émanations et agences, les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences ;
- Tout organisme privé concourant par son action à l'intérêt général ;
- Aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et au vu des projets portés par la ville, objets des subventions recherchées.

Les demandes de subventions incluent tout document administratif ou technique de nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur, ainsi que le versement effectif de la participation lorsqu'elle a été confirmée. Dans le cas où l'obtention d'une subvention est subordonnée à la signature d'une convention avec l'organisme financeur, cette dernière est approuvée par le conseil municipal, sauf caractère d'urgence mettant en péril la procédure d'obtention.

27° - Procéder au dépôt des déclarations préalables, des demandes de permis de démolir, permis de construire et permis d'aménager pour des opérations autorisées par le conseil municipal.

28° - Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° - Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : AUTORISE un adjoint, dans l'ordre du tableau, à exercer les délégations consenties à la Maire en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : DÉCIDE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : DÉCIDE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un membre de l'administration municipale agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : PREND ACTE que, conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat.

Article 6 : PREND ACTE que le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre



Madame la Maire,
Jacqueline BELHOMME